

PRÉFECTURE  
DE LA  
MOSELLE

METZ, LE

N/JR  
57034 METZ CEDEX

Référence à rappeler

1° 2515  
5° Division  
3° Bureau

31A6-030

A R R E T E

Le PREFET DE LA MOSELLE  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 16 - 24 août 1790 ;

VU la loi du 19 - 22 juillet 1791 ;

VU l'article 16 de la loi municipale du 6 juin 1895 ;

VU les articles 41 a, 105 b et 142 de la loi du 26 juillet 1900 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 1946 relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des commerces ;

VU l'article 41 b de la loi du 26 juillet 1900 permettant à l'autorité administrative supérieure d'autoriser l'exercice, les dimanches et jours fériés, de certaines professions nécessaires à la satisfaction des besoins de la population ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 6926 et 2503 des 12 juillet 1950 et 1er mars 1951, relatifs à l'ouverture des laiteries-crémèries à METZ et diverses communes avoisinantes, les dimanches et jours fériés ;

VU l'avis de M. le Maire de

VU les avis des organismes professionnels versés au dossier ;

A R R E T E :

Article 1er. - Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 12 juillet 1950 et 1er mars 1951 sont rapportées. Celles de l'arrêté du 23 février 1946 étant abrogées sont remplacées en ce qui concerne l'ouverture des commerces, les dimanches et jours fériés à METZ, par les dispositions suivantes.

Article 2. - L'ouverture des commerces les dimanches et jours fériés à METZ est interdite, sauf pour les commerces suivants :

pharmacies, débits de tabac, journaux, hôtels, restaurants, cafés, spectacles, transports, pâtisseries et fleurs naturelles.

.../...

Article 3. - Des dérogations au principe posé par l'article précédent de la fermeture obligatoire des commerces, les dimanches et jours fériés à METZ, pourront être accordées par arrêté préfectoral, lorsque les circonstances en feront apparaître l'intérêt.

Article 4. - Un arrêté préfectoral déterminera la période durant laquelle sera autorisée de 7 h. à 9 h. 30 l'ouverture à METZ, les dimanches et jours fériés, des commerces d'épicerie, fruits et légumes, alimentation générale, laiteries et crèmeries.

Article 5. - Un arrêté préfectoral pourra entériner les propositions éventuelles des commerçants des professions déterminées à l'article 4 du présent arrêté en vue de l'organisation d'un roulement habilitant un nombre restreint de magasins à rester ouverts à METZ, durant 5 heures au lieu de 2 heures et demie, si cette mesure se révèle nécessaire à la satisfaction des besoins qui se manifesteront.

Article 6. - MM. les Secrétaires Généraux de la Préfecture et M. le Maire de METZ sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 17 JUIL. 1956

Le Préfet,

*signé : Laporte*